

Déposé aux minutes du Greffe
du Tribunal de Commerce
d'Antibes :
9 AOÛT 2009 2322

Enregistré à : SIE NICE-ARENAS-VALLEES ENREGISTREMENT
Le 29/07/2009 Bordereau n°2009/318 Case n°15 Ext 1252
Enregistrement : 9 220 € Pénalités :
Total liquidé : neuf mille deux cent vingt euros
Montant reçu : neuf mille deux cent vingt euros
L'Agent

Virginie FIORUCCI
Agente des impôts

CESSION DE PARTS SOCIALES

SARL AB TELECOM

Capital social : 7.622,45 euros

**Siège social : 5 Bd Wilson
06600 ANTIBES**

RCS ANTIBES : B 414 489 112

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La SARL F.G.I. , société à responsabilité limitée au capital social de 7.650 euros, dont le siège social est 4 Avenue de la Marne – 92600 ASNIERES SUR SEINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 401 898 259, représentée par son gérant en exercice Monsieur PERRISSIN-FABERT François, dûment mandaté selon procès-verbal d'assemblée générale annexé en fin des présentes.

CI-APRES DENOMMEE "LE CEDANT"

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur FORESTIER Claude, né le 7 juin 1944 à BESANCON (DOUBS), de nationalité Française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts le 23 juin 1973 à SAMOREAU (77) avec Madame PENA Denise, née le 27 octobre 1946 à AUBERVILLIERS, de nationalité Française, demeurant 70, Corniche de Filagnon – 06670 COLOMARS.

GS
H

- Monsieur SARVARIE Gérard, né le 18 octobre 1947 à FENIERS (23), de nationalité Française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts le 1^{er} juillet 1972 à ROGNY LES SEPT ECLUSES (89) avec Madame BOURGOIN Claude, née le 25 janvier 1945 à ROGNY LES SEPT ECLUSES, de nationalité Française, demeurant 35, Corniche Fleurie – 06200 NICE.

CI-APRES DENOMMES "LE CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART.

IL A ETE EXPOSE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

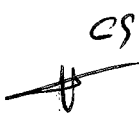
Monsieur FORESTIER Claude et Monsieur SARVARIE Gérard exposent qu'il existe actuellement une société à responsabilité limitée dénommée AB TELECOM au capital de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €) divisé en CINQ CENTS PARTS SOCIALES de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CTS de nominal chacune, ayant son siège social à ANTIBES 06600 – 5 Bd Wilson.

Elle a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à CLAMART du 10 novembre 1997, enregistré à ISSY SUD le 3 décembre 1997, n°4 bord. 263, elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Antibes sous le numéro 414 489 112, la durée de la société a été fixée QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Son capital social se trouve réparti de la manière suivante :

- Monsieur Claude FORESTIER, à concurrence de
Cent soixante six parts sociales,
numérotées de 1 à 166, ci.....166 parts
 - Monsieur Gérard SARVARIE, à concurrence de
Cent soixante sept parts sociales,
numérotées de 167 à 333, ci.....167 parts
 - SARL F.G.I., à concurrence de
Cent soixante sept parts sociales,
numérotées de 334 à 500, ci.....167 parts
- Total égal au nombre de parts sociales
composant le capital social, soit..... 500 parts

La société est gérée par Messieurs FORESTIER Claude et SARVARIE Gérard, co-gérants et a pour objet l'activité de Commerce en gros et au détail, l'import, l'export de matériel professionnel électronique, électro-technique et radio-électrique et notamment tout matériel de télécommunication et de radio télésignalisation et de tous produits se rattachant même indirectement à l'objet de la société.

La fabrication, l'installation, la maintenance, la location desdits matériels.
La transmission de données et de l'information.

La date de clôture de son exercice social est au 31 décembre de chaque année.

Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont :

- Cabinet TRINTIGNAC & ASSOCIES, Monsieur MOLTO Patrick, 27 Bd Général Vautrin – 06400 CANNES
- Monsieur DAVERIO Jean-François, 34 Bd Wilson – 06600 ANTIBES

dont les rapports font ressortir que les comptes sont réguliers et sincères et qu'il n'y a aucune observation à formuler.

Le tout régulièrement publié.

- Sur les droits au baux commerciaux :

La société est propriétaire des fonds de commerce ci-après dont elle est titulaire des baux commerciaux :

- Le siège social sis 5 Bd Wilson – 06600 ANTIBES
- Etablissement complémentaire sis 2 Bd Maréchal Juin
06800 CAGNES SUR MER,
- Etablissement secondaire sis 21 Bd du jeu de ballon à GRASSE 06130

- Sur le chiffre d'affaires :

Les montants du chiffre d'affaires des trois dernières années sont les suivants :

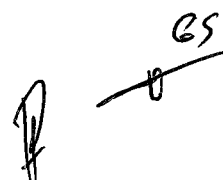
- 01/01/2006 au 31/12/2006 : 3.976.702 euros
- 01/01/2007 au 31/12/2007 : 4.495.019 euros
- 01/01/2008 au 31/12/2008 : 5.144.375 euros

- Sur le résultat :

Les montants des résultats des trois dernières années sont les suivants :

- 01/01/2006 au 31/12/2006 : 155.875 euros (bénéfice)
- 01/01/2007 au 31/12/2007 : 148.399 euros (bénéfice)
- 01/01/2008 au 31/12/2008 : 146.768 euros (bénéfice)

Le tout tel qu'il ressort des documents comptables établis par le CABINET DURIVAUX – Expertise comptable – 8 Avenue Lemeray – 06600 ANTIBES.

Handwritten signature and initials, possibly 'ES' and 'D'.

- Sur les inscriptions de privilèges, de nantissement et de gage sans dépossession :

Il ressort de l'état délivré par le Tribunal de commerce d'Antibes que la SARL AB TELECOM fait l'objet des inscriptions suivantes :

- Inscription de nantissement en date du 9 novembre 1999 n°400 d'un montant de 73.175,53 euros au profit de la BNP PARIS.
- Inscription de nantissement en date du 10 juillet 2006 n°249 d'un montant de 103.500 euros au profit de BNP PARIBAS PARIS.
- Inscription de nantissement en date du 19 mai 2008 n°203 d'un montant de 126.500 euros au profit de BNP PARIBAS PARIS.
- Inscription de crédit bail en date du 21 juin 2005 n°821 relatif à un véhicule BMW au profit de BNP PARIBAS LEASE GROUP.
- Inscription de crédit bail en date du 17 juillet 2007 n°1244 relatif à un véhicule BMW au profit de BNP PARIBAS LEASE GROUP.

La SARL F.G.I déclare qu'elle n'a consenti aucun nantissement de ses parts ou de ses droits sociaux et que ses parts ne font pas l'objet d'une procédure de saisie immobilière.

ARTICLE I : ORIGINE DE PROPRIETE

La SARL F.G.I est propriétaire de CENT SOIXANTE SEPT PARTS SOCIALES (167) de la SARL AB TELECOM par suite de l'apport de 16.700 Francs (2.545,90 €) qu'elle a fait lors de la constitution de la société en date du 10 novembre 1997.

ARTICLE II : CESSION

Ceci exposé, par les présentes, la SARL F.G.I. représentée par Monsieur PERRISSIN-FABERT François, cède, délègue et transporte en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à Monsieur FORESTIER Claude, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, SOIXANTE DIX NEUF PARTS SOCIALES (79) numérotées de 422 à 500 sur les CENT SOIXANTE SEPT PARTS SOCIALES qu'elle détient dans la société.

De même, par les présentes, la SARL F.G.I. représentée par Monsieur PERRISSIN-FABERT François, cède, délègue et transporte en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à Monsieur SARVARIE Gérard, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, les QUATRE VINGT HUIT PARTS SOCIALES (88) numérotées de 334 à 421 lui restant dans la société.

ARTICLE III : PROPRIETE - JOUISSANCE

Par la présente cession, Monsieur FORESTIER Claude et Monsieur SARVARIE Gérard, cessionnaires, deviennent propriétaires des parts cédées ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Ils auront notamment seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, la SARL F.G.I. , cédante, subroge Monsieur FORESTIER Claude et Monsieur SARVARIE Gérard dans tous ses droits, obligations et actions résultant de la possession des parts cédées.

Par ailleurs, les cessionnaires déclarent avoir une parfaite connaissance des comptes de la société tels qu'ils ressortent des documents comptables pour en être les co-gérant depuis l'origine, étant en possession des statuts de la société et des actes qui les ont modifié, ils déclarent en faire leur affaire personnelle s'estimant parfaitement et suffisamment informés sur la situation économique, financière et comptable de la société.

ARTICLE IV : PRIX

En outre, la présente cession des 167 parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix de MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS ET VINGT TROIS CENTIMES (1.886,23 €) la part, soit pour l'ensemble des parts cédées, le prix total de :

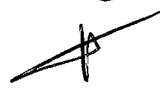
- **TROIS CENT QUINZE MILLE EUROS (315.000 €)**

Etant précisé que le prix a été convenu et forfaitisé entre les parties après analyse du bilan clôturé le 31 décembre 2008.

Ledit prix réparti comme suit :

- CENT QUARANTE NEUF MILLE DOUZE EUROS (149.012 €) qui ont été payés comptant ce jour par le cessionnaire Monsieur FORESTIER Claude au moyen d'un chèque établi à l'ordre de la SARL F.G.I. qui le reconnaît et en donne ici bonne et valable quittance définitive au cessionnaire.

- CENT SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (165.988 €) qui ont été payés comptant ce jour par le cessionnaire Monsieur SARVARIE Gérard au moyen d'un chèque établi à l'ordre de la SARL F.G.I. qui le reconnaît et en donne ici bonne et valable quittance définitive au cessionnaire.

  GS

ARTICLE V : AGREMENT DES ASSOCIES

La présente cession intervenant entre tous les associés de la société, n'a pas besoin d'être soumise à l'agrément des associés, conformément à l'article 10 des statuts qui stipule que l'agrément n'est requis qu'en cas de cession à des tiers étrangers.

ARTICLE VI : GARANTIE DE PASSIF IMPREVU

Les cessionnaires Monsieur FORESTIER Claude et Monsieur SARVARIE Gérard ayant une parfaite connaissance de la situation comptable et financière de la société en leur qualité de co-gérants, déclarent en faire leur affaire personnelle et avoir de ce fait tous les renseignements utiles et n'exigent pas en conséquence du cédant de garantie, dans le cas de passif imprévu, ils dégagent de toute responsabilité le rédacteur des présentes à ce sujet.

ARTICLE VII: OPPOSABILITE

Conformément à la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la présente cession de parts sociales sera rendue opposable à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

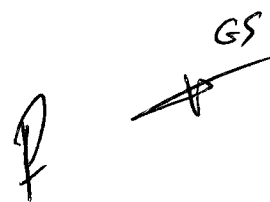
ARTICLE VIII : CONJOINT D'ASSOCIE

Madame PENA Denise épouse FORESTIER et Madame BOURGOIN Claude épouse SARVARIE, par lettre en date de ce jour, après avoir pris connaissance des dispositions des articles 1424 et 1832-2 du Code Civil (Loi du 10 juillet 1982) leur permettant d'obtenir la qualité d'associées pour la moitié des parts acquises par leurs conjoints Monsieur FORESTIER Claude et Monsieur SARVARIE Gérard dans la SARL AB TELECOM ont déclaré ne pas revendiquer la qualité d'associées de la société et avoir eu connaissance de l'acquisition des parts sociales faite par la communauté.

ARTICLE IX : NOUVELLE REPARTITION DES PARTS

Comme conséquence de la cession des parts qui précède, les cinq cents parts composant le capital social de la société se trouvent désormais réparties entre :

- Monsieur FORESTIER Claude, à concurrence de
DEUX CENT QUARANTE CINQ PARTS SOCIALES,
numérotées de 1 à 166 et de 422 à 500, ci.....245 parts



- Monsieur SARVARIE Gérard, à concurrence de
DEUX CENT CINQUANTE CINQ PARTS SOCIALES,
numérotées de 167 à 421, ci.....255 parts

Total égal au nombre de parts sociales
composant le capital social, soit..... 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, l'article 7 des statuts
est modifié en conséquence.

ARTICLE X : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège
social.

Le cédant déclare que son siège social réel est celui mentionné dans l'acte.

ARTICLE XI : DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, les cédants déclarent que les parts cédées leur ont été
attribuées de la manière indiquée plus haut.

Ils déclarent en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la
société et qu'elle ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

En application de l'article 46 de la loi n° 2003-721 du 01/08/2003 relatif à
l'abattement pour l'enregistrement des cessions de parts soumises au taux de 3% pour
les sociétés qui ne sont pas à prépondérance immobilière, il est précisé pour le calcul des
droits :

Nombre total de parts de la société : 500
Nombre total de parts cédées : 167
Montant de l'abattement : $23.000 / 500 \times 167 = 7.682$ euros

Le montant des droits est donc de :

$315.000 \text{ €} - 7.682 \text{ €} = 307.318 \text{ €} \times 3\% = 9.219 \text{ €}$

Dont :

Quote-part Monsieur FORESTIER Claude : 4.361 €
Quote-part Monsieur SARVARIE Gérard : 4.858 €

ARTICLE XII : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE XIII : DECLARATION DES PARTIES

Les parties déclarent que lecture complète de l'acte leur a été donnée par le rédacteur des présentes, qu'ils ont reçu toutes explications et éclaircissements et qu'ils ont été parfaitement renseignés sur la portée de leur engagement et donnent décharge pure et simple au rédacteur des présentes.

Etant bien précisé que le prix, les charges et conditions de la présente cession ont été directement convenues entre les parties sans l'intervention du rédacteur des présentes.

Les parties reconnaissent en outre avoir été informées des dispositions fiscales concernant les droits d'enregistrement, taxe sur la valeur ajoutée et imposition sur les plus-values et déclarent avoir agi en conséquence en toute connaissance de cause.

ARTICLE XIV : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

Cette élection de domicile est attributive de juridiction.

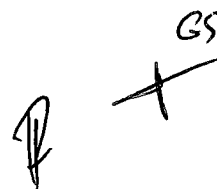
ARTICLE XV : CLAUSE D'ARBITRAGE

Les contestations qui viendraient à naître à propos des présentes seront résolues conformément à la loi française et par voie d'arbitrage en application des articles 1442 et 1507 du nouveau Code de Procédure Civile.

Le Tribunal arbitral sera formé :

- D'un arbitre unique si les parties s'entendent sur la désignation d'une même personne,
- De trois arbitres à défaut d'entente sur la personne d'un même arbitre.

Dans ce cas, chaque partie devra désigner un arbitre.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There is a stylized signature that looks like 'P' and another set of initials 'GS' with a cross-like mark.

Les deux arbitres choisis en nommeront un troisième dans un délai de quinze jours à compter de la date de désignation du dernier d'entre eux.

Si, au terme d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une ou l'autre des parties, l'une des parties ou les arbitres n'ont toujours pas procédé à l'une des désignations requises, le Président du Tribunal de commerce de Cannes y pourvoira.

Les arbitres désignés constitueront le tribunal arbitral qui devra statuer après audition des parties dans un délai de trois mois.

Les arbitres fixeront les règles de procédure applicables à l'instance et régleront le litige en qualité d'amiable compositeur.

La sentence à intervenir sera rendue en dernier ressort par le collège des trois arbitres et ne pourra être attaquée par la voie d'appel ou de la requête civile.

Les arbitres ordonneront l'exécution provisoire. La partie qui, refusant d'exécuter, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution en justice, supportera tous les frais et droits auxquels la poursuite de cette exécution aura donné lieu.

Si l'exécution judiciaire de la sentence s'avère nécessaire, les frais seront à la charge de celle des parties qui se sera opposée à l'exécution.

En tout état de cause, et sous réserve de l'application de la présente clause, les Tribunaux de commerce d'Antibes et le Tribunal de Grande Instance de Grasse seront compétents pour tout ce qui n'est pas formellement exprimé dans le présent article.

Fait à Grasse, le 9 juillet 2009

En quatre exemplaires.

SARL F.G.I. :

(Représentée par Monsieur PERRISSIN-FABERT François)

Monsieur FORESTIER Claude :

Monsieur SARVARIE Gérard :